



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

---

20 AVRIL 1983

---

## PROPOSITION DE DECRET

VISANT A INSTAURER UNE FORMATION CONTINUE  
POUR LE PERSONNEL DES CRECHES, DES PREGARDIENNATS  
ET DES SERVICES DE GARDIENNES

---

## AMENDEMENTS

PROPOSES PAR Mme BRENEZ ET CONSORTS

---

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Remplacer le texte initial de l'article 1<sup>er</sup> par :

« L'Exécutif de la Communauté française peut, dans les limites des crédits inscrits au budget, organiser une formation continue pour les différentes catégories de personnel des crèches, des préguardiennats et des services de gardiennes encadrées.

Cette formation peut être assurée pour la Communauté française par des associations agréées à cette fin. »

### *Justification*

La qualité de la vie d'un enfant étant fonction des compétences psychopédagogiques du personnel des crèches, des préguardiennats et des services de gardiennes encadrées, il s'agit dans la limite des crédits inscrits au budget, d'organiser une formation à même d'affiner ces compétences.

## ART. 2

Remplacer le texte initial de l'article 2 par :

« Cette formation, organisée sous forme d'exposés de groupes de travail et éventuellement de groupes de supervision, s'inscrit dans une approche globale du petit enfant tenant compte de la diversité des besoins du développement de sa personnalité, et ce, tout en s'adaptant aux besoins psychopédagogiques du personnel concerné. »

### *Justification*

Une approche méthodologique diversifiée implique l'approche globale du petit enfant, ainsi que l'adaptation aux besoins du personnel concerné.

## ART. 3

Remplacer le texte initial de l'article 3 par :

« Les pouvoirs organisateurs des crèches, préguardiennats et des services de gardiennes encadrées sont tenus d'autoriser et d'organiser la participation de leur personnel à cette formation. »

### *Justification*

Les services de gardiennes encadrées doivent être associés au processus de formation.

## ART. 4

Remplacer le texte initial de l'article 4 par :

« Le programme minimum de cette formation est fixé, chaque année, par l'Exécutif de la Communauté française.

Les associations visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, soumettent à l'agrément de l'Exécutif de la Communauté française, les matières complémentaires qu'elles souhaitent ajouter au programme minimum.

Avant de rendre sa décision, l'Exécutif de la Communauté française demande l'avis de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et peut, le cas échéant, consulter les groupements professionnels concernés. »

### *Justification*

L'Exécutif fixera, chaque année, un tronc commun de matières en fonction des objectifs de l'action psychopédagogique.

Des matières complémentaires, répondant aux particularités régionales et locales peuvent être ajoutées à ce programme à l'initiative des associations visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Elles doivent recevoir l'agrément de l'Exécutif.

G. BRENEZ.  
Y. HARMEGNIES.  
N. PECRIAUX.  
A. JANDRAIN.  
C. DEJARDIN.